



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue de la Pépinière (n°2), rue Victoria (n°1)
SCI YAGO CHAMBON - Travaux en façade

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatif aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté, le 23 août 2024 de la SCI YAGO (31 boulevard Léon JOUHAUX 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit du n°2 rue de la Pépinière et au droit du n°1 rue Victoria pour l'installation d'échafaudages nécessaires à des travaux de ravalement de façades à compter du 9 septembre 2024,

CONSIDERANT que les travaux sont exécutés pour respecter les prescriptions de la structure Architectes et Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09 septembre jusqu'au 08 octobre 2024 inclus, la SCI YAGO est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement et **successivement** le domaine public au droit du n°2 rue de la Pépinière et ensuite au droit du n°1 rue Victoria.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Pendant la phase de travaux, côté rue Victoria, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie avec pose de panneaux de sens interdit B1 ;
- Pré signalisation (150 mètres), aux intersections et signalisation, jour et nuit;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier.

2-2°/ Déviation

- Des véhicules durant la circulation barrée sur la rue Victoria : boulevard de la Taillerie, l'avenue de la Vallée ;

Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir situé en face au moyen d'une signalétique «piétons passez en face».

2-3°/ Considérations techniques et sécuritaires
- Signalisation des échafaudages : jour et nuit.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restrictions à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SCI YAGO qui informera les riverains 96 heures avant le début du chantier.

Article 5 : Les droits de voirie pour l'installation d'échafaudages, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 5€ le m² par mois commencé à partir du 4^{ème} jour.

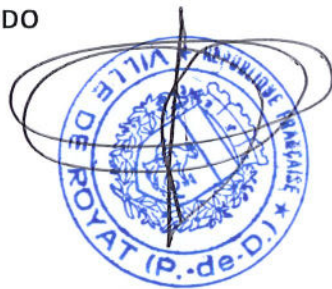
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [SCI YAGO](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité de Royat](#)

Fait à Royat, le 26/08/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.